



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers et  
des polices administratives  
Sous-direction des polices sanitaires,  
environnementales et de sécurité  
Bureau des polices de l'environnement  
et des opérations funéraires**

**Dossier : 2013-1647 (D)**

Paris, le **09 JUL. 2025**

**Arrêté préfectoral n° DUPA -2025- 0892  
mettant en demeure l'exploitant de l'installation classée pour  
la protection de l'environnement  
sise 34 rue Joseph Python à Paris 20<sup>ème</sup>  
de respecter la réglementation applicable**

Le préfet de Police,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L171-8-I ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

**VU** le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France approuvé par arrêté interpréfectoral du 9 janvier 2025 et entré en vigueur le 29 janvier 2025 ;

**VU** la déclaration d'existence sous le bénéfice des droits acquis d'une installation de combustion, installation classée relevant de la rubrique 2910 susvisée, implantée dans l'immeuble sis 34 rue Joseph Python à Paris 20<sup>ème</sup>, réalisée le 31 juillet 2013 par M. Didier GOUPIL, agissant en qualité de Responsable Pôle Energie Fluides de la société Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), dont le siège social est situé 11-13 avenue de la porte d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> ;

**VU** l'attestation rédigée le 1<sup>er</sup> août 2013 par Mme Claire SIMON, Directrice technique de la société RIVP, confirmant que l'exploitation de cette chaufferie est antérieure à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et que la date d'entrée dans le patrimoine immobilier municipal remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

.../...

**VU** le rapport de l'organisme agréé SOCOTEC en date du 9 juin 2023 consécutif au contrôle périodique réalisé le 12 avril 2023 faisant apparaître des non-conformités majeures ;

**VU** le rapport de vérification de sécurité incendie en exploitation de l'organisme SOCOTEC daté du 28 octobre 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2025 consécutif à la visite effectuée le 27 mars 2025 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant le 11 avril 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation de combustion susvisée est soumise à des analyses de rejets dans l'atmosphère ;

**CONSIDERANT** que cette installation est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère et que, dès lors, elles relèvent des dispositions de l'article 6.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la visite du 27 mars 2025, il a été relevée des non-conformités aux dispositions de cet arrêté ministériel ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des non-conformités relevées et des enjeux associés, il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société RIVP, dont le siège social est situé 11-13 avenue de la porte d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> est mis en demeure, **dans un délai de trois (3) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

#### **Lever les non-conformités constatées lors du contrôle périodique :**

- réaliser les travaux de mise en conformité et réaliser un contrôle périodique complémentaire, afin de lever les non-conformités majeures suivantes :
  - absence de justificatif de l'asservissement des 2 vannes aux capteurs de détection gaz pressostat, en non-conformité avec le point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
  - absence de justificatifs des critères de réglage des détecteurs gaz, en non-conformité avec le point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- réaliser un contrôle complémentaire conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement.

### **Valeur limite d'émission (VLE)**

- faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses des émissions sur les deux chaudières, en incluant des analyses de débit, O<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>, afin de faire vérifier le respect des seuils conformément aux points suivants :
  - point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
  - point 6.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
  - point 6.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

En cas de non-conformité de ces valeurs, prendre toutes les mesures pour assurer le rétablissement de la conformité conformément au point 6.3.VI de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

### **Livret de chaufferie**

- mettre à jour le livret de chaufferie, conformément au point 6.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

### **Efficacité énergétique**

- faire effectuer un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 susvisé.

### **Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

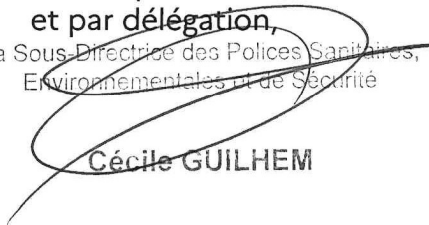
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

### **Article 5 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,  
Environnementales et de Sécurité  
  
Cécile GUILHEM

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025- 0832

du 09 JUL. 2025

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**